

CONVENTION

RELATIVE AUX CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES ISSUES DE LA COMMUNE D'ESTOS (Chemin de La Mâtùre) AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE D'OLORON SAINTE-MARIE

AVENANT N°2

ENTRE

Le **Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Escou**, représenté par son Président, Monsieur Didier LOUSTAU agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Syndical du 16 juin 2020, ci-après désigné, *la collectivité*

d'une part,

ET,

La **commune d'Oloron Ste-Marie**, représentée par son Maire, Monsieur Bernard UTHURRY agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 03 juillet 2020, ci-après désignée, *la commune*

d'autre part.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 ~ OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs du SIA de l'Escou et de la Commune d'Oloron Sainte-Marie dans le cadre de l'admission sur les ouvrages communaux (réseau d'assainissement et station d'épuration) des eaux usées provenant de la Commune d'Estos, 20 Chemin de La Mâtùre, 64 400 ESTOS (« château d'Estos », section B, parcelle n°095).

ARTICLE 2 ~ CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DANS LEQUEL S'INSCRIT CETTE CONVENTION

La maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension du système d'assainissement communal appartient à la Commune d'Oloron Sainte-Marie qui est la seule et unique propriétaire des ouvrages assurant la collecte et le traitement des eaux usées sur son territoire.

ARTICLE 3 ~ OBLIGATIONS GENERALES INCOMBANT AU SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE L'ESCOU COMPTE TENU DU RACCORDEMENT DE LA COMMUNE D'ESTOS SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE D'OLORON SAINTE-MARIE

La Commune d'Oloron Sainte-Marie autorise la collectivité à déverser dans le réseau de collecte des eaux usées, les effluents en provenance des propriétaires précités. Cette autorisation est toutefois expressément subordonnée au respect par l'établissement des prescriptions énoncées dans la présente convention.

La commune est chargée par l'intermédiaire de ses intervenants :

- de la mise aux normes et du fonctionnement de la station d'épuration et des ouvrages annexes tels que le réseau de collecte dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec les règlements en vigueur.

- du traitement des effluents et de l'évacuation des boues et sous-produits résultant du traitement, conformément à la réglementation en vigueur.

Si la commune assume l'entière responsabilité du fonctionnement du système d'assainissement, le mauvais fonctionnement éventuel de la station d'épuration ou du réseau de collecte et ses répercussions financières et pénales, vis-à-vis de l'Agence de l'Eau et de l'administration chargée de la police des eaux, pourra être imputé à la collectivité si les caractéristiques définies à l'article 4 ci-dessous ne sont pas respectées.

Notamment, la commune garantit, à l'issue du traitement des eaux usées par son système d'assainissement, des caractéristiques de rejet conformes à l'arrêté ministériel du 22 Décembre 1994 relatif à l'assainissement des eaux usées urbaines paru au Journal Officiel de la République Française le 10 Février 1995:

-DBO5:	25mg/l
-DCO:	125mg/l
-MEST:	35mg/l

Il appartient à la collectivité d'assurer le respect des dispositions du règlement d'assainissement par ses administrés. En cas de transfert de la propriété des ouvrages à une autre personne morale, de droit public ou en cas d'exploitation des ouvrages par un tiers, la commune s'engage à obtenir le respect des dispositions de la présente convention par ladite personne morale ou ledit tiers.

ARTICLE 4 ~ OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité déclare avoir pris connaissance des spécificités techniques relatives aux traitements des eaux usées et, s'engage sans réserve à respecter les caractéristiques des effluents domestiques issus de ses installations, celles-ci étant précisées ci-dessous et par le présent règlement d'assainissement dont la collectivité reconnaît avoir reçu un exemplaire. Toutes les eaux usées rejetées par l'établissement **devront répondre à l'ensemble des prescriptions qui prévoient notamment que les maxima autorisés soient les suivants :**

Paramètre	Valeur maximale
M.E.S.T.	2,7 kg MS/j
D.C.O.	3,6 kg O ₂ /j
D.B.O. ₅	1,2 kg O ₂ /j
N.G.L.	0,4 kg N/j

Le pH de l'effluent sera compris entre 6,5 et 8,5 ; son potentiel redox entre -150 et +250 mV. L'effluent sera exempt de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel du service assainissement, d'éléments toxiques, d'hydrocarbures et dérivés halogénés, de composés à caractère biocide. Les substances concernées sont notamment celles mentionnées en annexe du décret n°2005-378 du 20 avril 2005, de l'arrêté du 22 juin 2007 et, de la note technique ministérielle du 12 août 2016 relative à la recherche des micropolluants (RSDE-annexe III).

Le **volume journalier** des effluents envoyés sur la station d'épuration ne devra pas dépasser la valeur moyenne de **4,5 m³**. Si des eaux pluviales sont raccordées au branchement « eaux usées », la collectivité devra prendre toutes mesures pour éliminer ces eaux ruisselées vers un autre exutoire.

ARTICLE 5 ~ CLAUSES FINANCIERES

L'habitation située sur le territoire de la Commune d'Estos et raccordée au système d'assainissement de la Commune d'Oloron Sainte-Marie paiera sa redevance à la collectivité sur les bases en vigueur à Estos.

La collectivité reversera à la Commune d'Oloron Sainte-Marie le montant des redevances d'assainissement sur la base du tarif en vigueur à Oloron Ste-Marie, à savoir, à la date de signature de la convention, le tarif arrêté par délibération du Conseil Municipal du 29 juillet 2020 de **1,78 € HT/m³ assainis + 0,250 € HT/m³ de redevance « collecte » + 14,86 € HT/an de part fixe**; ce tarif est réactualisé chaque année.

ARTICLE 6 ~ DUREE, REVISION, DENONCIATION

La présente convention prend effet à partir du premier jour suivant la date de signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de la signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de 1 an, sauf dénonciation.

La dénonciation de la convention devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties douze mois avant l'échéance.

Un changement notable de l'activité présente sur le bassin de la Commune d'Estos et drainé par le réseau de la Commune d'Oloron Sainte-Marie qui ne respecterait plus les caractéristiques définies à l'article 4, sauf avis contraire des parties, rendrait la présente convention caduque.

Toute modification, révision ou adaptation de la convention devra faire l'objet d'un examen de la commune et de l'établissement, éventuellement assistés de la Commission Technique visée à l'article 7.

Après accord des deux parties, elle entraînera la signature d'un avenant.

Toute modification significative de la structure d'assainissement (réseau ou station d'épuration) entraînera la révision de la convention.

ARTICLE 7 ~ LITIGES

Au cas où des litiges surgiraient dans l'application de la présente convention, il est convenu qu'ils seraient portés devant une commission technique.

La Commune d'Oloron Sainte-Marie serait tenue de la réunir de sa propre initiative dans le mois suivant la demande de l'une des parties; cette demande sera formulée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette commission comprend deux représentants de chacun des contractants et un représentant de l'Agence de l'Eau « Adour-Garonne ».

Cette commission n'a qu'un rôle consultatif et le tribunal compétent pourrait être saisi si aucun accord n'était obtenu.

Fait à OLORON Ste-MARIE, le

La Commune d'Oloron Sainte-Marie,

Le S.I.A. de la vallée de l'Escou,
pour la Commune d'Estos,

Le Maire,

Lu et approuvé
Le Président, DÉPARTEMENT
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT
DE L'ESCOU
Siège: Mairie de GOES
Didier LOUSTAU

Bernard UTHURRY

(Faire précéder la signature de la mention « *Lu et approuvé* »)